

Pourquoi exercer en CPTS devient incontournable ?

La CPTS est la constitution d'un groupement de professionnels de santé et d'acteurs sociaux et médico-sociaux relevant :

- D'un cadre légal et doté de la personnalité morale
- D'une validation de l'Agence régionale de Santé
- Pour obtenir des financements, d'un contrat tripartite

Finalité de la CPTS : La lecture combinée de l'article L.1434-12 et de l'accord conventionnel révèle cette finalité.

La CPTS est une **forme d'exercice coordonné** comme les MSP, les centres de santé, les équipes de soins primaires. Ces formes en ont commun de pouvoir recevoir des crédits de l'ARS.

Par exercice coordonné, on entend la coordination clinique : les sages-femmes le font déjà lorsqu'elles s'organisent avec le médecin de ville pour la prise en charge d'une patiente ou qu'elles exercent au sein d'une SCM, d'une SISA avec d'autres professionnels (diététicien, kiné...). **La finalité majeure de la CPTS ne porte pas sur cet aspect.**

Par exercice coordonné, on entend aussi la coordination à l'échelle du territoire : c'est là que la CPTS intervient.

En effet avant même de créer la CPTS les professionnels futurs membres doivent réaliser un diagnostic du bassin géographique qu'ils souhaitent couvrir. Les résultats de ce diagnostic devront correspondre aux données de l'ARS car :

- D'une part, selon l'article L. 1432-12 CSP, la CPTS concourent à la réalisation **des objectifs du projet régional de santé**
- D'autre part, ce contrôle sera effectivement réalisé par **l'ARS autorité compétente pour valider le projet de la CPTS.**

Composition de la CPTS : composition **libre** avec des professionnels libéraux et des établissements et services sociaux et médico-sociaux (L. 1434-12 du CSP). Concrètement, **il y a aura donc des intervenants libéraux et des intervenants salariés exerçant pour le compte des établissements ou des services.**

Structure de la CPTS pour les professionnels : la CPTS n'est pas un groupement physique des professionnels.

Validation du projet de la CPTS : la validation est précédée d'un diagnostic du territoire couvert par la CPTS. Ce sont les futurs membres de la CPTS qui délimitent ce territoire. Le critère pour délimiter ce territoire est le nombre d'habitants (ex. la CPTS peut couvrir un bassin de moins de **40 000 habitants** ou un bassin de plus de **175 000 habitants**). Le projet est alors validé par l'ARS compétente.

➔ **A retenir la CPTS intervient sur un territoire préalablement délimité avec l'ARS**

➔ **A retenir la CPTS intervient pour des besoins préalablement défini avec l'ARS**

Financements par l'Assurance maladie de la CPTS : il y a 4 tailles de CPTS :

_CPTS taille 1 : < 40 000 habitants

_CPTS taille 2 : entre 40 000 et 80 000 habitants

_CPTS taille 3 : entre 80 000 et 175 000 habitants

_CPTS taille 4 > 175 000 habitants

- ➔ Pour réaliser ce diagnostic, les futurs membres de la CPTS peuvent obtenir un financement et un accompagnement logistique

(Optionnel) signature d'un contrat avec l'Assurance maladie, l'ARS et la CPTS

Ce contrat permet de bénéficier de 3 types de financement :

- ➔ **Un financement pour chaque prestation socle réalisée**
 - Les prestations socles sont faciliter *l'accès à un médecin traitant, améliorer la prise en charge des soins non programmés notamment avec la télémédecine, organiser une prise en charge pluriprofessionnelle développer des actions de prévention, de dépistage ou de promotion de la santé.*
 - Un financement **fixe**
 - Un financement **variable** en fonction de l'atteinte des résultats
- ➔ **Un financement fixe pour l'activité optionnelle d'orientation des demandes de soins non programmés (35 000 à 70 000 € par an)**
- ➔ **Un financement pour le fonctionnement de la CPTS (en fonction de la taille de 50 000 € à 90 000 € par an). Dans ce cadre la CPTS pourra embaucher du personnel.**

Vous retrouverez les différents financements évoqués dans l'accord conventionnel afférent disponible sur Légifrance à l'adresse suivante :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000038954739&categorieLien=id>

Conclusion : la CPTS est un outil de l'ARS. Cet outil est attractif pour les professionnels grâce aux financements de l'Assurance maladie. **De plus, à défaut d'initiative des professionnels, l'ARS en concertation avec les URPS prend les initiatives nécessaires pour les créer. Dans tous les cas, l'activité des sages-femmes sera impactée par les CPTS.**

Références

_Article L. 1434-12 du CSP :

« Afin d'assurer une meilleure coordination de leur action et ainsi concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 et à la réalisation des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1, des professionnels de santé peuvent décider de se constituer en communauté professionnelle territoriale de santé.

La communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires, d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, définis, respectivement, aux articles L. 1411-11 et L. 1411-12 et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Les membres de la communauté professionnelle territoriale de santé formalisent, à cet effet, un projet de santé, qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé.

Le projet de santé précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé.

A défaut d'initiative des professionnels, l'agence régionale de santé prend, en concertation avec les unions régionales des professionnels de santé et les représentants des centres de santé, les initiatives nécessaires à la constitution de communautés professionnelles territoriales de santé. »

_Accord cadre interprofessionnel paru au journal officiel le 7 avril 2019

_Arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé signé le 20 juin 2019